



BUCHELAY

DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E B U C H E L A Y

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE BUCHELAY

Le Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-4, L 2214-4, L 2215-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles L131-13, L 622-16, R 610-5, R 623-2.

Vu le code de procédure pénale,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1 et suivants, L 1312-1 et suivants, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à 1334-37, R 1337-6 et suivants, R 48-1 à R 48-5,

Vu les articles R 1337-10-2 du code de la santé et les articles R 571-91 à R 571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral N°08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit, en date du 25 Mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

1, RUE GABRIEL PÉRI • 78200 BUCHELAY

Tél. : 01 30 98 10 78 - Fax : 01 30 98 10 80 - Site : www.buchelay.fr

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

A R R E T E

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- de regroupement de personnes,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête de la musique
- fête du 14 juillet
- fête du 24 décembre
- fête du 31 décembre

Article 8 : Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toute mesure afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 9 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant des locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Article 10 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 11 : Sont interdites entre 22 h 00 et 6 h 00, les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Article 12 : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 h 00 à 7 h 00 les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 13 : Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation , de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toute précaution de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne HI-FI, d'appareils ménagers, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 H 00 et 7 H 00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R 34-8 du Code Pénal.

Article 4 : Dans les propriétés privées : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 19 H 30
- Les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00,
- Interdit les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Animaux domestiques les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels, commerciaux, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 6 : Les propriétaires ou exploitants d'établissement recevant du public, artisanaux ou commerciaux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

L'emploi de hauts parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, sur les terrasses et à l'intérieur dans les cours et jardins.

Article 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H 00 et 7 H 00 et toute la journée de dimanche et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 14 : Toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité est susceptible d'être punie de l'amende prévue à l'article R 48.2 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : La recherche et la constatation des infractions au présent arrêté sont relevées par :

- Le Maire et le cas échéant ses adjoints, officiers de police judiciaire,
- Les fonctionnaires de police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ).
- Les officiers de police judiciaire (OPJ),
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés conformément aux articles 1,2,3 du décret n°95-409 du 18 avril 1995.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la mairie de Buchelay, Madame le Commissaire de Police de Mantes la Jolie, le service urbanisme et l'agent des services de la voie publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,

Fait à Buchelay, le vingt-deux juin deux mille dix sept.

NOTIFIÉ LE 26/06/2017
PUBLIÉ
RENDU EXÉCUTOIRE
Loi du 2 Mars 1982

Le Maire,



Le Maire,

Paul MARTINEZ